



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision allégée n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune d' Ugine (73)**

**Avis n° 2022-ARA-AUPP-1159**

**Avis délibéré le 29 juillet 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 29 juillet 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ugine (73).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 mai 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 4 mai 2022 et a produit une contribution le 17 mai 2022. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée le 4 mai 2022 et a produit une contribution le 3 juin 2022.

La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ugine (73). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par la révision.

Ses recommandations sont les suivantes :

- reprendre la présentation des bilans de consommation de foncier, fournir une cartographie générale des évolutions projetées, enrichir le résumé non technique ;
- détailler l'état initial de l'environnement dans les secteurs concernés par les évolutions projetées, procéder à l'évaluation de l'impact de chacune de ces évolutions à leur échelle et de l'ensemble de celles-ci à l'échelle de la commune sur la totalité des enjeux environnementaux.
- mettre en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser et mettre en place le dispositif de suivi afférent ;
- traduire dans les règlements écrit et graphique les mesures d'évitement et de réduction résultant de la démarche d'évaluation environnementale de la révision allégée qu'il convient de conduire comme recommandé en partie 2 du présent avis.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune d'Ugine, comptant 7 096 habitants (Insee 2019) sur 57,36 km<sup>2</sup>, est située dans le Val d'Arly et la cluse Annecy-Faverges, à la frontière qui sépare Savoie et Haute-Savoie, entre le massif des Aravis, le Beaufortain et les Bauges. Elle appartient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la communauté d'agglomération Arlysère dont le siège est à Albertville. Le territoire Arlysère est couvert depuis mai 2012 par un schéma de cohérence territoriale (Scot).

Elle est marquée par une activité industrielle historique (produits longs en acier inoxydable, titane et zirconium). Commune de montagne (le Mont Charvin culmine à 2049 m), elle est soumise à de nombreux risques naturels ; elle accueille huit installations classées pour la protection de l'environnement dont deux SEVESO seuil bas et un SEVESO seuil haut, son territoire est également marqué par les sols pollués ou susceptibles de l'être (47 BASIAS<sup>1</sup> et 5 BASOL<sup>2</sup>). Elle est frontalière avec le site Natura 2000 « Les Aravis ». Elle est enfin traversée par les RD 1508 (Ugine – Annecy) et 1212 (Albertville – Vallée de l'Arve).

---

1 Base de données des anciens sites industriels et de services

2 Base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

C'est donc un territoire très contraint, où les effets du changement climatique sont déjà présents (régime nival des cours d'eau, risques naturels, étiages et évapotranspiration, remontées des espèces et déplacement vers le nord).

Le PLU d'Ugine, approuvé le 17 décembre 2012 a été modifié et révisé à cinq reprises ; la commune a prescrit sa révision générale le 20 septembre 2021. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été de l'ordre des 13,6 ha sur la période 2011-2021, et la commune annonce un objectif de réduction par deux sur les 10 prochaines années soit 6,8 ha sur la période 2021-2031.

### **1.2. Présentation de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)**

Cette révision allégée n°2 a pour objectifs de « permettre l'installation de jeunes agriculteurs » et de répondre à des demandes ponctuelles d'habitants « pour faciliter leur installation dans la commune ». Elle porte sur 12 modifications de zonage en franges de zones constructibles, totalisant de l'ordre de 3 ha, et une modification du règlement écrit. Elle ne fait pas référence à la politique urbaine et d'habitat de la commune, puisqu'il s'agit pour la plupart d'opérations d'ampleur limitée situées dans des lieux éloignés du centre.

La commune a décidé de faire une évaluation environnementale bien qu'elle ne soit pas requise par la réglementation nationale (cf. article R. 104-11 du code de l'urbanisme).

Le respect des dispositions de la loi montagne relatives à la construction en continuité devra être vérifié pour chacune des modifications en marge des hameaux.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision allégée et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation des surfaces non artificialisées et donc du foncier, et du potentiel agricole, y compris celui qui n'est pas exploité actuellement,
- les risques naturels, et leur prise en compte opérationnelle, dans le contexte incertain des effets des changements climatiques,
- la protection de la ressource en eau, de surface, souterraine, et des zones humides, la capacité d'adduction en eau potable et en assainissement,
- le paysage.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

### **2.1. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC**

Le dossier, détaillé et illustré de cartographies de détail gagnerait en lisibilité – résumé non technique notamment – si y était insérées une cartographie générale situant les différentes modifications dans le territoire communal (proximité et/ou éloignement des bassins de vie), et une description rapide des propriétés des différents zonages, le passage par exemple de UB en AHb n'étant pas parlant en lui-même.

Les douze modifications sont appréciées au regard du Scot, du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)<sup>3</sup> et du Sraddet, et sont jugées compatibles.

L'état initial de l'environnement porte sur la commune dans son ensemble, mais ne comporte pas de détails sur les secteurs concernés directement par les évolutions du PLU (par exemple, aucune analyse paysagère illustrée de chacun d'eux n'est produite, sinon la mention que les arbres feront un filtre naturel qui masquera). Le rapport est incomplet pour les aspects eau et assainissement, climat-air-énergie.

Les bilans de surface ne sont ni faciles à comprendre dans les partis qu'ils prennent (tableau page 50 du rapport de présentation), ni parfois cohérents ; dans l'examen de la compatibilité avec le Scot (page 77 de l'évaluation environnementale), il est indiqué que 5 306 m<sup>2</sup> sont prélevés sur les espaces agricoles, dans celui du Schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) (page 85) le chiffre est 4 786 m<sup>2</sup>.

Les impacts sont appréciés au regard des seuls éléments de nature ou de patrimoine faisant l'objet de protections ou recensés, ce qui ne tient compte ni de la nature ni des patrimoines dits « ordinaires » qui sont cependant constitutifs et caractéristiques de la commune.

De même, l'analyse des effets sur la ressource en eau se limite à indiquer que la modification n'atteint pas de zone humide sans évoquer la dynamique d'évolution de la ressource et de sa consommation, par exemple.

L'évaluation vérifie l'évitement de secteurs protégés, mais n'analyse pas les impacts des évolutions en ce qu'elles permettront la réalisation d'un ensemble de projets dont les incidences sont à évaluer à l'échelle de chacun des secteurs directement concernés et dont les incidences conjuguées sont à évaluer à l'échelle du territoire.

La séquence éviter-réduire-compenser, si elle est annoncée, n'est pas appliquée.

Enfin le résumé non technique est trop lapidaire pour être informatif.

## **2.2. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu**

Les pièces du dossier de révision allégée N°2 ne contiennent aucune mention de solutions de substitution.

## **2.3. Dispositif de suivi proposé**

L'évaluation ne prévoit pas de mesure de suivi.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre la présentation des bilans de consommation de foncier, de fournir une cartographie générale des évolutions projetées, et d'enrichir le résumé non technique.**

**Elle recommande également de détailler l'état initial de l'environnement dans les secteurs concernés par les évolutions projetées, de procéder à l'évaluation de l'impact de chacune**

---

<sup>3</sup> Il n'y a pas de schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

de ces évolutions à leur échelle et de l'ensemble de celles-ci à l'échelle de la commune sur l'ensemble des enjeux environnementaux. Elle recommande enfin de mettre en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser et de mettre en place le dispositif de suivi afférent.

### 3. Prise en compte de l'environnement par le plan

À l'exception de la modification 8 qui classe en NP (protection stricte de zone naturelle et forestière) un secteur Uep (stationnement) comme compensation globale et solde de tout compte, les modifications répondent *a priori* à des demandes ponctuelles dont la cohérence avec la politique « Petites villes de demain » et la prise en compte de l'environnement ne sont pas explicitées.

Il est mentionné à plusieurs reprises que la compensation n'est que surfacique et ne compense pas la perte de potentiel agricole, sans en tirer de conclusion pour la planification. Ainsi, l'absence d'impact de la modification N°5 est justifiée par la non exploitation actuelle de la parcelle à urbaniser. L'absence d'exploitation actuelle n'enlève pourtant *a priori* rien au potentiel de la parcelle, qui forme de surcroît une île dans la zone d'agriculture protégée. Les fonctions assurées par la parcelle du fait de sa non imperméabilisation, de son couvert végétal sont également à prendre en compte, dans la perspective de l'absence d'artificialisation nette et de l'atteinte des objectifs de la stratégie nationale bas carbone 2 en 2050.

Les modifications se font majoritairement en prélevant du foncier agricole protégé en frange des urbanisations, sans examen de solutions alternatives. Par exemple, la modification N°10 présentée comme la transformation d'un bâtiment et de son annexe en logements conduit à faire évoluer l'ensemble du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 6 397 m<sup>2</sup> et à l'ouvrir à l'urbanisation, la notion de « dent creuse » en hameau de montagne étant sujette à appréciation. Un pastillage aurait été plus économe de foncier que ce changement de zonage défavorable aux objectifs de division par deux de la consommation de foncier d'ici 2031.

L'évaluation mentionne les modifications soumises à risques dans un Plan de prévention des risques naturels datant du 12 février 2001, sans envisager de mesures de précaution du fait de son ancienneté et des effets du changement climatique déjà mesurés (page 57 sq de l'état initial).

La capacité d'adduction en eau potable et en assainissement n'est pas avérée au vu des attestations fournies dans le dossier.

Le projet ne prévoit pas de mesures opérationnelles pour concrétiser les points sur lesquels l'évaluation mentionne la nécessité d'« une attention particulière », qu'il s'agisse par exemple de gestion des eaux de ruissellement (exploitations agricoles) ou de transitions paysagères.

La justification de la création de la zone Nxr (remblais secteur Bavelin Ouest) pour 15 315 m<sup>2</sup> le long de la RD 1508 n'examine aucune solution alternative et ne précise rien sur les itinéraires d'accès pour les dépôts ni sur la prise en compte de la sécurité routière, ni sur les nuisances ou pollutions éventuelles.

Le dossier évoque les logiques d'évitement qui auraient pu être mises en œuvre : par exemple pour l'évolution n°2 – secteur des Isles : « *Toutefois, au regard de la superficie de la parcelle et conformément à la séquence E-R-C des logiques d'évitement auraient pu être envisagées* ».

**L'Autorité environnementale recommande de traduire dans les règlements écrit et graphique les mesures d'évitement et de réduction résultant de la démarche d'évaluation environnementale de la révision allégée qu'il convient de conduire comme recommandé en partie 2 du présent avis.**